



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2023-002

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2023

Sommaire

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_Secrétariat de direction

07-2023-01-03-00006 - AP subdélégation de signature DDETSPP (4 pages) Page 4

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service Santé et Protections Animales et Environnement

07-2023-01-03-00002 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame RAOUL Chloé - n° d'ordre 31009 (3 pages) Page 9

07-2023-01-04-00008 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un agrément sanitaire à un établissement pour le rassemblement d'animaux vivants à destination du territoire national SKM_C250i23010411180 (2 pages) Page 13

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / 07_DDT_secrétariat de la Direction

07-2023-01-02-00005 - 20230102_Subdélégation_DDT.pdf (5 pages) Page 16

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2023-01-06-00001 - AP auto defrichement BUSCAIL Geoffrey Cne VALGORGE (3 pages) Page 22

07-2023-01-04-00001 - AP auto defrichement SARL GUILLER MONTABONNET Cne SERRIERES (3 pages) Page 26

07-2023-01-03-00004 - AP destruction Sangliers_BEAUMONT (2 pages) Page 30

07-2023-01-05-00001 - AP destruction Sangliers_LABEAUME et ST ALBAN AURIOLLES (2 pages) Page 33

07-2023-01-03-00005 - AP destruction Sangliers_ROCHEMAURE (2 pages) Page 36

07-2023-01-05-00003 - AP destruction Sangliers_ST-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC (2 pages) Page 39

07-2022-12-29-00002 - Arrêté inter-préfectoral de prescriptions complémentaires portant autorisation du système d'endiguement protégeant les communes de Loriol-sur-drôme et le Pouzin des crues de la rivière Drome (9 pages) Page 42

07-2022-12-26-00003 - Arrêté préfectoral portant transfert d'autorisation de la centrale hydroélectrique de « LA JALLAT » rivière « EYRIEUX » sur la commune de SAINT-JULIEN-D INTRES (3 pages) Page 52

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires

07-2022-12-26-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL déclarant d'utilité publique le projet de réhabilitation d'un bâtiment et d'affectation de parcelles non-bâties à un projet d'assainissement collectif et d'exploitation de la ressource forestière, et rendant cessibles les parcelles nécessaires à sa réalisation, dans le cadre de la procédure d'état

07_DSDEN_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche /

07-2023-01-04-00003 - ARRÊTE portant agrément départemental de l'association de jeunesse et d'éducation populaire AIMERGENS (2 pages)	Page 69
07-2023-01-04-00005 - ARRÊTE portant agrément départemental de l'association de jeunesse et d'éducation populaire LES CONNEXIONS (2 pages)	Page 72
07-2023-01-04-00007 - ARRÊTE portant agrément départemental de l'association de jeunesse et d'éducation populaire MUSIQUE SUR UN PLATEAU - ÉCOLE DE MUSIQUE DE PROXIMITÉ (2 pages)	Page 75
07-2023-01-04-00002 - ARRÊTE portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association AIMERGENS (2 pages)	Page 78
07-2023-01-04-00004 - ARRÊTE portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association LES CONNEXIONS (2 pages)	Page 81
07-2023-01-04-00006 - ARRÊTE portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association MUSIQUE SUR UN PLATEAU - ÉCOLE DE MUSIQUE DE PROXIMITÉ (2 pages)	Page 84
07-2022-12-13-00008 - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1ER DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT DE L ACADEMIE DE GRENOBLE - DSDEN 07- DSDEN 26 (2 pages)	Page 87
07-2022-12-13-00009 - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION FINANCIERE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1ER DEGRE PUBLIC DE L ACADEMIE DE GRENOBLE - DSDEN 07 - DSDEN 74 - SEM (3 pages)	Page 90

07_Präf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

07-2023-01-05-00002 - AP Habilitation médecins sapeurs-pompiers pour visites d'aptitude à l'obtention et au maintien du permis de conduire Ambulances PL (4 pages)	Page 94
--	---------

07_Präf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône

07-2023-01-06-00002 - AP fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale de CHÂTEAUBOURG des 22 et 29 janvier 2023 (2 pages)	Page 99
07-2023-01-06-00003 - AP fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale de JAUNAC des 22 et 29 janvier 2023 (2 pages)	Page 102

07_SGCD_Secrétariat Général Commun Départemental / 07_SGCD_bureau des Ressources Humaines

07-2022-12-19-00009 - arrêté fixant la composition du CSA de la DDT 07 (2 pages)	Page 105
--	----------

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2023-01-03-00006

AP subdélégation de signature DDETSPP



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant subdélégation de signature de M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et leurs adjoints.

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-12-01-00013 du 1er décembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 07-2021-12-01-00013 du 1er décembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations de signature accordées par les arrêtés préfectoraux n° 07-2021-03-31-00003 et 07-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021 à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, pourront être exercées, par M. Eric POLLAZZON et M. Didier ROOSE, directeurs départementaux adjoints.

ARTICLE 3 :

La délégation de signature accordée par l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, pourra être exercée par les agents désignés ci-après agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations de l'Ardèche.

- a) En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée aux chefs de service :
- Mme Anne-Catherine BOSSO, inspectrice de santé publique vétérinaire, responsable du service « Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation » et M. Stéphane BRUCHET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, son adjoint :
 - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés au paragraphe b) « l'hygiène et la sécurité des aliments destinés à la consommation humaine ou animale » de la section 1-2 « en matière de protection des populations et environnement » et au paragraphe c) « la santé et la protection animales et l'environnement » de la section 1-2 « en matière de protection des populations ».
 - pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021
 - M. Stéphane KLOTZ, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, responsable du service « Santé et Protection Animales et Environnement » et M. Thomas COLLEAUX, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, son adjoint :
 - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés au paragraphe c) « la santé et la protection animales » de la section 1-2 « en matière de protection des populations et environnement » et au paragraphe b) « l'hygiène et la sécurité des aliments destinés à la consommation humaine ou animale » de la section 1-2 « en matière de protection des populations ».
 - pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral 07-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021
 - Mme Brigitte FOSSAT, directrice départementale 1ère classe de la concurrence, consommation et répression des fraudes et responsable du service « Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes » :
 - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés au paragraphe a) « en matière de concurrence, consommation et répression des fraudes » de la section 1-2 « en matière de protection des populations ».

- pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021
 - Mme Agnès SOUBEYRAND, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable du service « inclusion »
 - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés aux paragraphes « a, b, c, d » de la section 1-3 « en matière de logement et inclusion »
 - pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021
 - M. Xavier GERVET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement responsable du service « Droit au logement »
 - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés aux paragraphes « a, b, c, d » de la section 1-3 « en matière de logement et inclusion »,
 - pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021
 - Mme Julie BLANCARD, inspectrice du travail, responsable du service « Mutations économiques et développement des compétences »
 - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés aux paragraphes « g, j, k » de la section 1-5 « en matière de travail et d'emploi », et le paragraphe « d » de la section 1-3 « en matière de logement et inclusion »
 - pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021
 - M. Pascal CHARLIER, directeur adjoint du travail, responsable du service « Politiques du travail »
 - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés aux paragraphes « a, b, c, d, e, f, h » de la section 1-5 « en matière de travail et d'emploi »,
 - pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021
- b) En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est donnée aux collaborateurs des chefs de service, dans le cadre de leurs attributions :
- M. Vincent ESTEOULLE, correspondant technique local, pour les paiements par carte achat.
 - M. David LIONNET, inspecteur de la concurrence consommation et répression des fraudes, pour les actes relevant de la subdélégation attribuée à Mme Brigitte FOSSAT.
 - Mme Caroline LOBRY, inspectrice de la concurrence consommation et répression des fraudes, pour les actes relevant de la subdélégation attribuée à Mme Brigitte FOSSAT.
 - M. Maxime BEAUDEAU, attaché d'administration de l'Etat, pour les actes relevant de la subdélégation attribuée à Mme Agnès SOUBEYRAND.
 - Mme Julie BLANCARD, pour les actes relevant de la subdélégation accordée à M. Xavier GERVET.

- Mme Caroline DEUNETTE, inspectrice du travail et M. Xavier GERVET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, pour les actes relevant de la subdélégation accordée à Mme Julie BLANCARD

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le-3 janvier 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental

Signé

Daniel BOUSSIT

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2023-01-03-00002

Arrêté préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire à Madame RAOUL Chloé -
n° d'ordre 31009



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service santé, protection animales et environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant attribution de l'habilitation sanitaire à Mme RAOUL
Chloé n° d'ordre 31009**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-12-01-00013 du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU la demande présentée le 12/12/2022 par Madame RAOUL Chloé, née le 16/09/1994 à Saint Cloud et domiciliée professionnellement dans le département de l'Ardèche au safari parc de Peaugres – située Montanet, route de Savas – 07340 PE AUGRES et inscrite sous le n° d'ordre 31009 ;

CONSIDÉRANT que Madame RAOUL Chloé remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame RAOUL Chloé.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Ardèche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté devient caduc dès lors que le vétérinaire présentement mandaté cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou dès lors que son domicile professionnel administratif n'est plus localisé dans le département de l'Ardèche.

ARTICLE 4 :

Madame RAOUL Chloé s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives, et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Madame RAOUL Chloé pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 :

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (le tribunal peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 03/01/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations,
Par subdélégation,
Le chef du service santé, protection animales et
environnement,
signé
Stéphane KLOTZ

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2023-01-04-00008

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un
agrément sanitaire à un établissement pour le
rassemblement d animaux vivants
à destination du territoire
nationalSKM_C250i23010411180



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service santé, protection animales et environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDETSPP/SPAE/ **portant renouvellement d'un**
agrément sanitaire à un établissement pour le rassemblement d'animaux vivants
à destination du territoire national

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins ;

VU le règlement CE n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes ;

Vu le règlement 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et leurs adjoints.

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-12-01-00013 du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

CONSIDERANT l'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche du 15 décembre 2022 du centre de rassemblement SARL DUGAND Sis 175, chemin de la Planta 07410 SAINT VICTOR - N° Siret 428 868 186 000 19 favorable au renouvellement de son agrément à portée nationale pour une durée de 5 ans ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche.

ARRÊTE :

Article 1 : L'agrément sanitaire national numéro **N° 07 301 905 R** du centre de rassemblement SARL DUGAND Sis 175, chemin de la Planta 07410 SAINT VICTOR - N° Siret 428 868 186 000 19 est renouvelé pour une durée de 5 ans soit jusqu'au **15/12/2027** pour les animaux de l'espèce bovine.

Article 2 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation dudit établissement, dédié au rassemblement d'animaux vivants à destination du seul territoire national, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16/12/2011.

Article 3 : Le renouvellement sera demandé par l'exploitant.

Article 4 : Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 5 : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans le deux mois, soit par recours gracieux au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé : SARL DUGAND Sis 175, chemin de la Planta 07410 SAINT VICTOR - N° Siret 428 868 186 000 19 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 04 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations,
Par subdélégation,
Le chef du service Santé et Protection
Animales et Environnement


Stéphane KLOTZ

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-01-02-00005

20230102_Subdélégation_DDT.pdf



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant subdélégation de signature**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

SUR la proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ardèche.

ARRETE

Article 1er : Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021, la délégation de signature accordée par les articles 2 et 3 à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche, pourra être exercée par les agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction départementale des territoires, dans la limite de l'amplitude précisée dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral précité.

- Directeur Adjoint :

- **M. Jérôme PEJOT**, directeur adjoint

- Directrice des entités territoriales :

- **Mme Corinne PLAN**, directrice des entités territoriales

- Chefs de service et mission, et adjoints :

Chefs de services et mission

- **M. Jérôme BOSCH**, chef du service urbanisme et territoires (SUT)

- **M. Fabien CLAVE**, chef du service agriculture et développement durable et responsable du cercle Filières et Conjoncture (SADR)
- **M. Romain MAURICE**, chef de la délégation territoriale Sud Ardèche (DTSA)
- **M. Christophe MITTENBUHLER**, chef du service environnement (SE)
- **Mme Laurence PROST**, cheffe de la délégation territoriale Nord Ardèche (DTNA)
- **Mme Isabelle GERVET**, cheffe du service ingénierie et habitat (SIH)
- **M. Frédéric GRILLAT**, chef de la mission transition écologique (MTE)
- **M. Jean-Marc JOBERT**, chef de la mission conseil aux territoires (MCT)

Adjoints

- **Mme Laure VIGNERON**, adjointe au chef du SUT
- **Mme Nathalie LANDAIS**, adjointe à la cheffe du SIH
- **M. Marc PETIT**, adjoint à la cheffe de la délégation territoriale Nord Ardèche
- **M. Laurent SABATIER**, adjoint à la cheffe de la délégation territoriale Sud Ardèche
- **M. Christian DENIS**, adjoint au chef du SE

– Responsables de pôles, cercles et adjoints :

- **M. Eric CAMPBELL**, chef pôle eau et mission biodiversité, trames verte et bleue / SE
- **Mme Aurélie GARNIER**, adjointe au chef pôle eau et mission biodiversité, trames verte et bleue /SE
- **Mme Florence CLARIOND**, responsable du cercle PAC et Agroécologie / SADR
- **Mme Virginie PLANTIER**, responsable du cercle Entreprises et Territoires / SADR

– Chefs d'unité et chargés de mission :

- **Mme Sandrine BACONNIER**, adjointe chef d'unité application du droit des sols / SUT
- **Mme Élise BALCAEN**, cheffe d'unité logement privé / SIH
- **Mme Véronique BROUT**, cheffe d'unité logement public / SIH
- **Mme Nathalie CHAUVIN**, pôle ADS et fiscalité de la délégation Nord Ardèche
- **M. Fabrice CLAUDE**, responsable filière ADS et fiscalité de la délégation Sud Ardèche
- **M. Frédéric DEROUX**, chef d'unité application du droit des sols / SUT
- **M. Jérôme DUMONT**, chef d'unité patrimoine naturel / SE

- **M. Olivier FOURNIOL**, chef d'unité sécurité routière-défense-transports et coordonnateur sécurité et gestion de crise/ SIH
- **Mme Stéphanie GALLI**, cheffe d'unité prévention des risques / SUT
- **M. Antoine GUILLOTEAU**, chef d'unité forêt / SE
- **M. David LIPPENS**, pôle ADS et fiscalité de la délégation Sud Ardèche
- **Mme Béatrice LUNG**, chargée de mission planification / SUT
- **Mme Sarah MARTEL**, chargée de mission plan de relance / ANCT
- **Mme Séverine PETITJEAN**, cheffe bureau des procédures / SUT
- **M. Vincent GRIERE**, délégué du permis de conduire et de la sécurité routière, éducation routière / SIH
- **Mme Sandrine ROUCOULE**, cheffe d'unité juridique / SUT
- **M. Stéphane SAUSSAC**, chef d'unité connaissance territoriale / SUT
- **Mme Anne-Sophie VERGNE**, coordinatrice planification territoriale / SUT
- **Mme Elise BUNOT**, cheffe d'unité études habitat et qualité de la construction / SIH
- **M. Ugo PAPA**, responsable filière ADS et fiscalité de la délégation Nord Ardèche
- **Mme Bérangère BRUNET-LECOMTE**, chargée de mission planification territoriale / SUT
- **Mme Dominique FOREST**, chargée de mission transition hydrique / SE

– **Collaborateurs de chefs d'unités :**

- **Mme Anne BAYRE**, accessibilité et bâtiments durables (ADS /SUT)

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service, d'entité territoriale ou d'unité, ou le cas échéant de son adjoint, le directeur départemental des territoires désigne un intérimaire. L'intérimaire dispose alors des mêmes délégations que le titulaire de la fonction.

Article 2 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021, la délégation de signature accordée par l'alinéa 3.4 à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche, à effet de signer tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur pour les marchés formalisés, pourra être exercée en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par :

- M. Jérôme PEJOT, directeur départemental adjoint des territoires de l'Ardèche

Article 3 : La délégation de signature accordée par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche, à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations

préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur, pourra, conformément à l'article 7 de l'arrêté précité, être exercée par les agents désignés ci-après agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction départementale des territoires :

- M. Jérôme PEJOT, directeur départemental adjoint des territoires de l'Ardèche
- Mme Corinne PLAN, directrice des entités territoriales
- Monsieur Jérôme BOSCH, chef du service urbanisme et territoires
- Monsieur Frédéric DEROUX, responsable du bureau de l'application du droit des sols
- Madame Sandrine BACONNIER, bureau de l'application du droit des sols
- Mesdames les cheffes de délégation territoriale dont les noms suivent :
 - M. Romain MAURICE, chef de la délégation territoriale Sud Ardèche
 - Mme Laurence PROST, cheffe de la délégation territoriale Nord Ardèche.

Pour les cheffes de délégation territoriale, la délégation ne comprend pas la réponse aux réclamations.

Elle est étendue aux intérimaires nommément désignés par le directeur départemental des territoires pour les besoins du service, à la condition que ces intérimaires soient dans la liste de l'article 1.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux agents « gestionnaires » dont les noms suivent aux fins d'exécution dans Chorus et les applications remettantes de tous les actes liés à la détention d'une licence Chorus :

- Sylvie DURAND, comptable du SIH pour le BOP 135
- Marie-Pierre ABEILLON, gestionnaire au SIH pour le BOP 135
- Sylvie ERTZBISCHOFF, gestionnaire au SIH pour le BOP135
- Sandrine BACONNIER, adjointe chef de l'unité du bureau de l'application du droit des sols pour les recettes relatives à la taxe d'urbanisme

Article 5 : Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021, sont désignés pour représenter l'État devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans les affaires découlant des missions dévolues à la D.D.T. :

- Laure VIGNERON, adjointe au chef du service urbanisme et territoires
- Sandrine ROUCOULE, cheffe de l'unité juridique
- Magalie PERASTE, consultante juridique

Pour les affaires devant les tribunaux judiciaires et relevant du code de l'environnement peuvent également être désignés :

- Christophe MITTENBUHLER, chef du service environnement
- Christian DENIS, adjoint au chef du service environnement
- Eric CAMPBELL, chef du pôle eau
- Jérôme DUMONT, chef de l'unité patrimoine naturel

Article 6 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Corinne PLAN, Directrice des Entités Territoriales à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, au titre du fonds national de gestion des risques en agriculture (calamités agricoles)- dans les limites de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour de sa publication au RAA. Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 8: Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 2 janvier 2023

Pour le préfet de l'Ardèche
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Signé
Jean-Pierre GAULE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*. Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-01-06-00001

AP auto defrichement BUSCAIL Geoffrey Cne
VALGORGE



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à M. BUSCAIL GEOFFREY sur la
commune de VALGORGE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 n° 07-2023-01-02-00005 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30505, reçu complet le 27/12/2022 et présenté par M. BUSCAIL Geoffrey, dont l'adresse est 347 avenue Grassion Cibrand 34280 Carnon Plage et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,0400 ha de bois situés sur le territoire de la commune de VALGORGE (Ardèche) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,0400 ha des parcelles de bois situées sur la commune de VALGORGE et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
VALGORGE	AD	642	0,2764 ha	0,0400 ha

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

1° Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de construction d'une maison d'habitation et création d'une zone tampon dans l'intervalle forêt habitat. Compte tenu des risques d'incendie des forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,0400 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 1° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000€. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

2° Les opérations techniques de déboisement permises par la présente autorisation seront obligatoirement réalisées antérieurement au début du chantier de construction, de réhabilitation ou de transformation du bâtiment ou des équipements pour la mise en sécurité desquels le défrichement est nécessaire.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 06 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le Chef de l'Unité Forêt

« signé »

Antoine GUILLOTEAU

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-01-04-00001

AP auto defrichement SARL GUILLER
MONTABONNET Cne SERRIERES



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2023-
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à la Sarl Guiller-Montabonnet sur la
commune de Serrières**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 n° 07-2023-01-02-00005 portant subdélégation de signature ;

VU la décision de dispense d'évaluation environnementale du 5 décembre 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30517, reçu complet le 8 décembre 2022 et présenté par Monsieur Henri MONTABONNET représentant de la Sarl Guiller-Montabonnet, dont l'adresse est 12 chemin du château du rozay – 69420 Condrieu et tendant à obtenir l'autorisation de défricher de 0,5840 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Serrières (Ardèche) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, et le maintien de la destination des sols aux motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier est nécessaire sur la partie nord des parcelles section AB n° 108 et AB n° 276 de la commune de Serrières ; qu'une bande de 5 mètres de large à compter du haut de la berge du ruisseau longeant les parcelles doit être maintenue non cultivée pour lutter contre les risques d'érosion et d'inondation, ramenant ainsi la superficie à défricher à 0,4900 ha ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,4900 ha de la parcelle de bois située sur la commune de Serrières et dont la référence cadastral est la suivante est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Serrières	AB	107	0,2155 ha	0,1615 ha
Serrières	AB	108	0,0785 ha	0,0785 ha
Serrières	AB	279	0,2900 ha	0,2500 ha

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

1° Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de mise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,4900 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 813 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

2° La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

3° Les talus mis à nu par le défrichement seront végétalisés dans le délai de validité de cette autorisation.

4° Afin de réduire les risques d'érosion et d'inondation, les chemins créés sur l'emprise du projet seront aménagés en contre-pente de manière à canaliser les eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 04 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-01-03-00004

AP destruction Sangliers_BEAUMONT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. ROURE Thierry de détruire
les sangliers sur le territoire communal de BEAUMONT**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 n° 07-2023-01-02-00005 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT la demande du Président de l'ACCA de BEAUMONT

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BEAUMONT ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. ROURE Thierry, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de BEAUMONT .

Ces opérations auront lieu **du 3 janvier 2023 au 06 février 2023**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. ROURE Thierry, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de BEAUMONT et au président de l'ACCA de BEAUMONT .

Privas, le 3 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-01-05-00001

AP destruction Sangliers_LABEAUME et ST
ALBAN AURIOLLES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. NURY Didier de détruire
les sangliers sur les territoires communaux de LABEAUME et SAINT-ALBAN-AURIOLLES**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 n° 07-2023-01-02-00005 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT la demande des présidents des ACCA de LABEAUME et de SAINT-ALBAN-AURIOLLES ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur les territoires des communes de LABEAUME et SAINT-ALBAN-AURIOLLES ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er}:

M. NURY Didier, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur les territoires communaux de LABEAUME et SAINT-ALBAN-AURIOLLES.

Ces opérations auront lieu **du 05 janvier 2023 au 06 février 2023.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. NURY Didier, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, aux maires de LABEAUME et de SAINT-ALBAN-AURIOLLES et aux présidents des ACCA de LABEAUME et de SAINT-ALBAN-AURIOLLES.

Privas, le 05 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-01-03-00005

AP destruction Sangliers_ROCHEMAURE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire
les sangliers sur le territoire communal de ROCHEMAURE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 n° 07-2023-01-02-00005 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT la demande du Président de l'ACCA de ROCHEMAURE

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de ROCHEMAURE ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de ROCHEMAURE .

Ces opérations auront lieu **du 3 janvier 2023 au 06 février 2023**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de ROCHEMAURE et au président de l'ACCA de ROCHEMAURE .

Privas, le 3 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-01-05-00003

AP destruction
Sangliers_ST-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire
les sangliers sur le territoire communal de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 n° 07-2023-01-02-00005 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT la demande du Président de l'ACCA de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC .

Ces opérations auront lieu **du 5 janvier 2023 au 06 février 2023**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC et au président de l'ACCA de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC .

Privas, le 5 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-12-29-00002

Arrêté inter-préfectoral de prescriptions
complémentaires portant autorisation du
système d'endiguement protégeant les
communes de Loriol-sur-drôme et le Pouzin des
crues de la rivière Drome

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier du Mérite Agricole

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL
N° DDT-SEF-2022-00368 EN DATE DU 27 DÉCEMBRE 2022
N° EN DATE DU 29 DÉCEMBRE 2022
PORTANT AUTORISATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT
PROTÉGEANT LES COMMUNES DE LORIOL-SUR-DRÔME ET LE POUZIN
DES CRUES DE LA RIVIÈRE DRÔME

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles, L.181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L.562-8-1, L.566-12-1 et L.566-12-2, L.214-3, R.181-13, R.181-45, R.214-1, R.214-112 et suivants, R.562-12 et suivants ; D.181-15-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1321-1 et suivants ;

VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr » ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguements et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2017 modifié précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU la circulaire du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU la décision de reconnaissance d'antériorité du 7 décembre 2010 d'une digue de 5 460 m relevant de la classe B et protégeant les communes de Loriol-sur-Drôme et Le Pouzin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 146-006 du 26 mai 2011 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L-214-6 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°50576 du 5 décembre 1995 portant création du syndicat pour la surveillance et la conservation des digues de la Drôme Loriol-sur-Drôme - Le Pouzin, modifié par l'arrêté 26 2021 10 29 0001 du 29 octobre 2021 ;

VU la demande par courrier du 6 décembre 2019 du syndicat mixte fermé de conservation et de surveillance des digues de la Drôme Loriol-sur-Drôme - Le Pouzin (SDLP), de prorogation du délai de 18 mois pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement, organisé essentiellement à partir de digues existantes, protégeant les communes de Loriol-sur-Drôme et Le Pouzin ;

VU l'arrêté préfectoral n°26 2020 06 05 001 du 5 juin 2020 du préfet de la Drôme et n° 07 2020 06 23 008 du 23 juin 2020 du préfet de l'Ardèche portant prorogation du délai du dépôt du dossier de demande d'autorisation de 18 mois ;

VU le dossier de demande d'autorisation du syndicat mixte fermé de conservation et de surveillance des digues de la Drôme Loriol-Le-Pouzin relative au système d'endiguement susvisé, déposé le 29 juin 2021 ;

VU l'accusé de réception délivré par le service police de l'eau en date du 9 septembre 2021, enjoignant le pétitionnaire de compléter son dossier, notamment ses volets études de danger et justification de la maîtrise foncière ;

VU la demande formulée par le syndicat mixte fermé de conservation et de surveillance des digues de la Drôme Loriol - Le Pouzin en date du 07 juin 2022 de bénéficier d'un report de 6 mois de l'échéance de caducité de l'autorisation antérieure de la digue de classe B constitutive du système d'endiguement, justifiée par une maîtrise foncière insuffisamment établie des ouvrages composant le système d'endiguement et la nécessité d'études complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°26 2022 10 26 00003 en date du 26 octobre 2022 du préfet de la Drôme et n° 07 2022 10 24 00002 du 24 octobre 2022 du préfet de l'Ardèche publiés au recueil des actes administratifs accordant à titre dérogatoire un report d'échéance de la caducité de l'autorisation de la digue de classe B située sur la commune de Loriol-sur-Drôme ;

VU les compléments apportés par le SDLP, ci-dessous :

- Le projet de convention tripartite CNR/ÉTAT/SDLP de mise à disposition des ouvrages affectés à la CNR classés barrages au titre de l'article R 214-112 du Code de l'environnement, contributifs au système d'endiguement en application du II de l'article L 566-12-1 du Code de l'environnement ;

- Le projet de convention de gestion de ces ouvrages contributifs entre le SDLP et la CNR,
- Le projet de convention de mise à disposition de la Route Nationale 7 entre le SDLP et la Dir Centre Est, ouvrage contributif au système d'endiguement en application du II de l'article L 566-12-1 du Code l'environnement ;
- La convention de mise à disposition de l'ouvrage de décharge pluviale entre le SDLP et la commune de Loriol-sur-Drôme signée le 22 novembre 2022 ;
- L'étude de dangers du système d'endiguement dans sa version indicée 03 CES0110 du 15 juin 2022 ;

VU les avis de service police de l'eau en date du 18 août 2021, du 14 mars 2021 et du 27 octobre 2022 auxquels ont été annexés respectivement les avis de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 09 août 2021, du 24 février 2022 et du 21 octobre 2022 ;

VU le courrier en date du 14 décembre 2022 adressé au SDLP pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

VU les observations du bénéficiaire en date du 20 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le SDLP est détenteur de la compétence GEMAPI ;

CONSIDÉRANT que la digue qui entre dans la composition du système d'endiguement, objet de la présente autorisation, a été régulièrement autorisée ou classée sous l'ancienne rubrique 3.2.6.0 de la loi sur l'eau en vigueur avant sa modification par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT que la digue autorisée qui compose le système d'endiguement, en rive gauche de la rivière Drôme, du pont de la RN 7 jusqu'à la jonction avec les barrages latéraux de la CNR, appartient au SDLP ;

CONSIDÉRANT les conventions signées susvisées de mises à disposition du SDLP des ouvrages constituant le système d'endiguement ;

CONSIDÉRANT que l'obtention complète de la maîtrise foncière nécessite la signature des projets de convention susvisés et qu'elle est en bonne voie d'aboutir ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers, référencée CES0110 V3, du système d'endiguement qui est jointe à la demande susvisée, est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du Code de l'environnement, elle :

- justifie le niveau de protection Q10 du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée ;
- expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection ;
- justifie que le SDLP dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et d'entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues telles que celles précitées et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir lorsqu'une telle situation se produit ;
- constate l'existence d'un sur-risque, le niveau de protection étant notablement inférieur au niveau apparent de l'ouvrage.

CONSIDÉRANT l'engagement du SDLP par courrier du 6 décembre 2022 à prendre en considération, le niveau de protection bas actuel et le sur risque associé du présent système d'endiguement, à lancer une étude projet dès 2023, à définir un programme de travaux dès 2025 et à prendre des mesures visant à réduire significativement le sur-risque dans son organisation et dans l'attente de la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que la population protégée par le système d'endiguement, objet de la demande d'autorisation, est d'environ 1 200 personnes ;

CONSIDÉRANT qu'en application du R. 562-14 II, le système d'endiguement repose essentiellement sur une ou plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques bénéficiant d'une autorisation en cours de validité, peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application du R.181-46 et R.214-18 ;

CONSIDÉRANT que le bureau d'étude EGIS, rédacteur de l'étude de dangers a été agréé au sens des articles R 214-129 à 132 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 12 février 2019 et dispose d'un agrément en cours de validité ;

CONSIDÉRANT que les études relatives à l'évolution du fond du lit de la rivière ont révélé une tendance à l'exhaussement de celui-ci sur les années passées, que l'évolution prévisible est difficilement quantifiable et qu'il s'avère nécessaire de s'assurer de l'absence de diminution du temps de retour statistique de la crue associée au niveau de protection ;

CONSIDÉRANT que les données géotechniques à disposition sont insuffisantes pour assurer une connaissance approfondie de la digue susvisée, qu'en leur absence des hypothèses conservatrices contribuent à l'établissement de niveaux de sûreté faibles, qu'il est indispensable de disposer d'éléments complémentaires en la matière dans le cadre de tout projet concret de relèvement du niveau de protection actuel ;

SUR PROPOSITION de Mme Isabelle Nuti, directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le syndicat mixte fermé de conservation et de surveillance des digues de la Drôme Lorient – Le Pouzin représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation environnementale, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Le siège est situé au 3 bis Grande Rue, 26270 Lorient-sur-Drôme.

Le bénéficiaire est le gestionnaire du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 du Code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R.554-7 de ce même Code.

Il doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les ouvrages de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté abroge les dispositions des arrêtés susvisés relatives aux classements des digues.

Le système d'endiguement dont la composition est détaillée dans l'étude de danger susvisée est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Il comprend, de l'amont vers l'aval, divers tronçons décrits précisément ci-dessous appartenant à la RN 7, à la digue de Lorient-sur-Drôme et à l'un des barrages latéraux de l'aménagement hydroélectrique concédé à la Compagnie Nationale du Rhône de la chute de Baix le Logis-Neuf.

Le tronçon RN 7 concerne le remblai routier en rive gauche du pont de la route RN7 franchissant la rivière Drôme jusqu'au giratoire. Ce tronçon, dont la gestion relève du responsable de la voirie routière, est reconnu en tant qu'ouvrage contributif du système d'endiguement.

La digue de Lorient-sur-Drôme est constituée des tronçons suivants, de l'amont vers l'aval et continûment les uns aux autres

- tronçon aval RN (EDD Tronçon n°1) ;il s'agit d'un remblai avec perré bétonné en parement amont sur 250 mètres linéaires, de 1,70 mètres de hauteur moyenne et de 10 mètres de largeur en crête moyenne ;
- tronçon de la Maison Vey (EDD Sous tronçon n°2-1) ; il s'agit d'un remblai avec perré bétonné en parement amont sur 700 mètres linéaires, de 1,70 mètres de hauteur moyenne et de 4 mètres de largeur en crête moyenne et enrochement en pied de digue. Ce tronçon présente comme singularité un ouvrage de décharge des eaux pluviales. Cet ouvrage, dont la gestion relève de la commune de Loriol-sur-Drôme, est reconnu en tant qu'ouvrage contributif du système d'endiguement
- tronçon des Petites Meilles (EDD Sous tronçon n°2-2) ; il s'agit d'un remblai avec perré bétonné recouvert par un remblai en parement amont sur 400 mètres linéaires, de 1,70 mètres de hauteur moyenne et de 4 mètres de largeur en crête moyenne ;
- tronçon des Maisons des Meilles (EDD Tronçon n°3) ; il s'agit d'un remblai avec perré bétonné en parement amont sur 1450 mètres linéaires, de 2,70 mètres de hauteur moyenne et de 4 mètres de largeur en crête moyenne et enrochement en pied de digue ;
- tronçon des Freydières (EDD Tronçon n°4) ; il s'agit d'un remblai avec perré maçonné en parement amont sur 680 mètres linéaires, de 2,50 mètres de hauteur moyenne et de 4 mètres de largeur en crête moyenne et enrochement en pied de digue ;
- tronçon de la Maison Fuzier (EDD Tronçon n°5) ; il s'agit d'un remblai avec risberme en enrochements et perré bétonné en parement amont sur 390 mètres linéaires, de 2,50 mètres de hauteur moyenne et de 4 mètres de largeur en crête moyenne ;
- tronçon des Ventis (EDD Tronçon n°6) ; il s'agit d'un remblai avec risberme et perré bétonné en parement amont sur 590 mètres linéaires, de 4,00 mètres de hauteur moyenne et de 4,50 mètres de largeur en crête moyenne.

Le barrage latéral rive gauche de la Drôme est constitué d'un remblai d'environ 2200 mètres linéaires et de 6 mètres de largeur en crête moyenne, dans le prolongement de la digue appartenant au SDLP, jusqu'à la confluence avec le fleuve Rhône.

Le barrage latéral de la Drôme, dont la gestion relève du concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Baix le Logis-Neuf, est reconnu en tant qu'ouvrage contributif du système d'endiguement.

Le plan de localisation des ouvrages constituant le système d'endiguement figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – NIVEAU DE PROTECTION

Le niveau de protection garanti par le système d'endiguement au sens de l'article R.214-116 du Code de l'environnement, correspond à la crue maximale suivante du cours d'eau Drôme :

- crue provoquant une montée des eaux jusqu'à la côte NGF 111,50 m repérée sur une échelle limnimétrique fixée à la culée du pont de la RN 7 franchissant la Drôme (ce qui correspond à un débit d'environ 500 m³/s)

Le temps de retour statistique de cette crue est estimé à 10 ans.

ARTICLE 4 – ZONE PROTÉGÉE CONCERNÉE

La zone protégée par le système d'endiguement est sur les communes de Loriol-sur-Drôme, et de Le Pouzin, relevant de la compétence GEMAPI du bénéficiaire.

La carte détaillée de la zone protégée ainsi que les cartes présentant les venues d'eau en cas de crue générant une montée des eaux au-delà du niveau de protection figurent dans l'étude de dangers du système d'endiguement. Elles sont également consultables, sous un format électronique, sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

La zone protégée associée au niveau de protection figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – CLASSE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

La population protégée par le système d'endiguement est estimée à 1 115 personnes. Le système d'endiguement est de classe C au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION, A LA SURVEILLANCE ET A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES

- Le dossier technique prévu au 1° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement.
Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que son exploitation depuis la mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques. Le sommaire du dossier technique est transmis au service DREAL Auvergne Rhône-Alpes en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard le 30 juin 2023. Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toute circonstance. Il est tenu à disposition du service DREAL Auvergne Rhône-Alpes en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.
- Le registre prévu au 3° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement.
Dès parution du présent arrêté, le bénéficiaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement. Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition des services de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.
- Le rapport de surveillance au sens du 4° du I de l'article R. 214-122 du Code de l'environnement.
Le gestionnaire établit et transmet au service de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques un rapport de surveillance périodique, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crues et lors des visites techniques approfondies. Le premier rapport de surveillance devra être transmis avant le 31 décembre 2028 puis tous les 6 ans s'agissant d'un système d'endiguement de classe C.
- Visites techniques approfondies (VTA).
La première VTA effectuée en application des articles R.214-123 et R.214-124 du Code de l'environnement sera réalisée avant le 31 décembre 2028. Les visites techniques approfondies ultérieures seront réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance. Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.
- Document d'organisation.
Le bénéficiaire porte à la connaissance des maires des communes visées à l'article 4 ainsi que des services de secours de l'État dans le département, toutes informations utiles à la gestion d'une crise inondation qui sont contenues dans le document d'organisation et dans l'étude de dangers du système d'endiguement, en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection qui est garanti par le système d'endiguement ainsi que les risques de venues d'eau et les dangers encourus par les personnes quand de telles crises sont confirmées.

ARTICLE 7 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU D'ACCIDENTS

En application des dispositions de l'article R-214-46 et L-211-5 du code de l'Environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et aux maires des communes de Loriol-sur-Drôme et de Le Pouzin concernées, tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer les conséquences et y remédier. Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 8 – ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ HYDRAULIQUE

En application de l'article R. 214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire, à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques, avec copie à la DDT, service chargé de la police de l'eau.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

ARTICLE 9 – PROCÉDURE DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

En application de l'arrêté du 23 décembre 2010 sus-visé, le bénéficiaire de la présente autorisation, en tant qu'exploitant du système d'endiguement, doit enregistrer sur le site internet mentionné ci-dessous ses coordonnées et les zones d'implantation de ses ouvrages qui constituent le système d'endiguement, en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens de l'article R.554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>.

L'exploitant est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes déclarations de projets de travaux (DT) et de déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire atteste avoir effectué la déclaration précitée au service DREAL Auvergne Rhône-Alpes en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard le 30 juin 2023.

ARTICLE 10 – PRISE EN COMPTE DES PRÉCONISATIONS ISSUES DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Le bénéficiaire effectue une analyse de l'évolution du fond du lit de la rivière entre le pont de la route RN7 à l'amont et le seuil dit « CNR » à l'aval, sur la base de la réalisation de levés topographiques complémentaires ou de l'obtention de données MNT récentes, afin de vérifier l'absence de toute diminution notable du temps de retour associé au niveau de protection par engrèvement. En fonction des résultats du levé, le bénéficiaire porte à la connaissance du préfet les modalités qu'il retient pour la poursuite de la surveillance de l'évolution du fond du lit au plus tard le 30 juin 2024.

Le bénéficiaire réalise une campagne géotechnique incluant les différentes préconisations de l'étude de dangers en la matière. Les résultats de cette campagne, qui inclut notamment des sondages granulométriques et leur analyse, sont exploités dans le cadre de l'élaboration de l'étude de niveau avant-projet mentionnée à l'article 19 du présent arrêté. Ils permettent également au bénéficiaire d'évaluer le risque de liquéfaction des sols en cas de survenue d'un séisme, et en conséquence d'analyser les modalités à mettre en œuvre dans le document d'organisation suite à un tel événement. Le résultat de cette analyse est portée à la connaissance du préfet au plus tard le 30 juin 2024.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 11 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

ARTICLE 12 – ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

En application du 3° du II de l'article R.214-117 du Code de l'environnement, l'actualisation de l'étude de dangers des ouvrages est transmise au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2042.

ARTICLE 13 – JUSTIFICATION DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE

En vertu du 2° du II du L. 214-4 du code de l'environnement, l'autorisation pourra être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, à compter du 30 juin

2023 si le gestionnaire n'est pas en mesure de justifier la maîtrise foncière de l'ensemble des ouvrages composant son système d'endiguement. À cette fin, il transmettra à l'autorité administrative les justificatifs de maîtrise foncière. Les procédures en cours devront être terminées au plus tard avant la date précitée.

ARTICLE 14 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

ARTICLE 15 – CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration préalable adressée au Préfet et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du Code de l'environnement.

ARTICLE 16 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 17 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS DE LIMITATION DU SUR RISQUE

ARTICLE 18 – GESTION DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE PRÉALABLE AUX TRAVAUX DE LIMITATION DU SUR-RISQUE

Le document d'organisation décrit les mesures de limitation du sur-risque dû au niveau de protection bas, notamment en matière de renforcement de la surveillance et de la gestion des alertes et précise les règles de transmission d'informations vers les autorités compétentes en charge de la gestion de crise conformément à l'arrêté du 8 août 2022 précité.

Copie des éléments portés à la connaissance du maire est transmise au service DREAL Auvergne Rhône-Alpes en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques sous un mois à compter de la signature du présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 19 – ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES-TRAVAUX

Toute modification apportée au système d'endiguement (niveau de protection, adjonction d'ouvrage, modifications...) envisagée par le bénéficiaire de la présente autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R 181-45 et R 181-46 du code de l'environnement.

Dans ce cadre et à titre de prescription, le bénéficiaire de la présente autorisation fournira, avant le 30 juin 2024, une étude de niveau avant projet, répondant à la suppression du sur risque et au relèvement du niveau de protection actuel conformément à son engagement par courrier du 6 décembre 2022. Cette étude prendra en compte les résultats de la campagne d'études géotechniques fixée à l'article n°10 du présent arrêté.

A défaut, il fournira une étude visant à la suppression du sur risque uniquement.

Le bénéficiaire s'engagera sur un calendrier de réalisation des travaux incluant les délais de procédures réglementaires. Les travaux seront achevés dans un délai de 5 ans maximum à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'autorité administrative se réserve le droit de demander au bénéficiaire de l'autorisation de réaliser dans un premier temps les travaux visant à supprimer uniquement le sur risque.

ARTICLE 20 – ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

En application du 3° du II de l'article R.214-117 du Code de l'environnement, l'actualisation de l'étude de dangers des ouvrages est transmise au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2042.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 – PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins 4 mois ;

- Une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Loriol-sur-Drôme et le Pouzin concernées par la zone protégée définie à l'article 4 du présent arrêté ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes visées ci-dessus. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 22 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 et suivants du Code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par voie de courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr :

1. Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois, à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne commence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 23 – EXÉCUTION ET NOTIFICATION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;
- La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes ;
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme ;
- Le Directeur général de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme ;
- Le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Le Maire de la commune de Loriol-sur-Drôme ;
- Le Maire de la commune de Le Pouzin.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire avec copie au président de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et au président de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée.

À VALENCE, le 27 décembre 2022
La Préfète,
signé
Elodie DEGIOVANNI

À PRIVAS, le 29 décembre 2022
Le Préfet
signé
Thierry DEVIMEUX

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-12-26-00003

Arrêté préfectoral portant transfert
d'autorisation de la centrale hydroélectrique de
« LA JALLAT » rivière « EYRIEUX » sur la
commune de SAINT-JULIEN-D INTRES



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION
CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE « LA JALLAT » (code ROE 11014)**

**RIVIÈRE « EYRIEUX »
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-D'INTRES**
Dossier N° 07-2022-00149

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.181-47 ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-84-15 du 25 mars 2010 réglementant le droit fondé en titre d'utiliser l'énergie de la rivière "Eyrieux" sur le territoire de la commune de INTRES;

CONSIDÉRANT la demande, en date du 25 septembre 2022, présentée par la société ATELIER MECANIQUE GENERALE VILLADEEN domiciliée 60 chemin neuf, 07170 VILLENEUVE-DE-BERG, ci-après dénommée le pétitionnaire, représentée par son gérant Monsieur Lionel RAULET, en vue d'obtenir le transfert du droit fondé en titre relatif à la centrale hydroélectrique de "La Jallat" sur la rivière "Eyrieux" sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-D'INTRES ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté adressé à la ATELIER MECANIQUE GENERALE VILLADEEN domiciliée 60 chemin neuf, 07170 VILLENEUVE-DE-BERG, en date du 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT les remarques émises par la société ATELIER MECANIQUE GENERALE VILLADEEN, représentée par son gérant Monsieur Lionel RAULET, reçues le 20 décembre 2022 ;

SUR PROPOSITION DE la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 – Transfert

Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-84-15 du 25 mars 2010 réglementant le droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique de la rivière "Eyrieux" sur le territoire de la commune de INTRES est remplacé par :

La société ATELIER MECANIQUE GENERALE VILLADEEN, représentée par son gérant Monsieur Lionel RAULET est fondé, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière "Eyrieux", pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-D'INTRES (département de l'Ardèche), au lieu dit "La Jallat", et destiné à la production d'énergie hydroélectrique en vue de son autoconsommation ou de sa vente à ENEDIS ou à tout autre opérateur.

Article 2 – Dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

Le quatrième alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2010-84-15 du 25 mars 2010 réglementant le droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique de la rivière "Eyrieux" sur le territoire de la commune de INTRES est remplacé par :

Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière de 138 l/s (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit sera constitué par une échancrure dans le barrage alimentant une passe à poissons. Une échelle limnimétrique sera placée sur le barrage en amont de cette échancrure.

Article 3 – Mesures de sauvegarde

Le paragraphe b) de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2010-84-15 du 25 mars 2010 réglementant le droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique de la rivière "Eyrieux" sur le territoire de la commune de INTRES est remplacé par :

Le permissionnaire établira et entretiendra les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- plan de grille, incliné de 20° par rapport à l'horizontale, constitué soit d'une plaque perforée de trous de 15 mm de diamètre au maximum, soit de barreaux espacés de 15 mm au maximum. Les plans détaillés du plan de grille devront être validés par le service régional de l'Office Français de la Biodiversité avant travaux.
- dévalaison depuis le plan de grilles, alimentée par un débit minimum de 70 l/s, permettant aux poissons de rejoindre, sans dommage, la rivière "Eyrieux" dans une fosse de réception d'au moins 50 cm de profondeur. Les plans détaillés de la dévalaison devront être validés par le service régional de l'Office Français de la Biodiversité avant travaux.
- passe à poissons au niveau du barrage, alimentée par un débit minimum de 138 l/s, constituée d'un prébassin ou bassin neutre, puis de 3 bassins, présentant une hauteur de chute maximale entre bassins de 20 cm. Entre les différents bassins, le débit transitera par une échancrure et un orifice de fond. Une rugosité de fond sera réalisée dans toute la passe à poissons. Les espèces cibles sont la truite et le barbeau méridional. Les plans détaillés de la passe à poissons devront être validés par le service régional de l'Office Français de la Biodiversité avant travaux.

Article 4 – Exécution des travaux - Contrôles

L'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 2010-84-15 du 25 mars 2010 réglementant le droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique de la rivière "Eyrieux" sur le territoire de la commune de INTRES est remplacé par :

Les agents du service chargé de la police de l'eau et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux ouvrages en exploitation.

Dans un délai de 6 mois, à compter de la signature du présent arrêté, le permissionnaire devra transmettre un dossier, au niveau projet, des travaux de construction de la passe à poissons et de la dévalaison. Ce dossier devra être validé par l'Office Français de la Biodiversité.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 2 ans et réceptionnés avant la mise en service de l'installation.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 - Notification, exécution, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de SAINT-JULIEN-D'INTRES et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de l'arrêté sera adressée :

- au service départemental et régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- au syndicat Eyrieux Clair ;
- au PNR des monts d'Ardèche ;
- à la fédération de pêche de l'Ardèche.

L'arrêté sera affiché en mairie de SAINT-JULIEN-D'INTRES, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé au service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Privas, le 26 decembre 2022
Le Préfet
signé
Thierry DEVIMEUX

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-12-26-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

déclarant d'utilité publique le projet de
réhabilitation d'un bâtiment et d'affectation de
parcelles non-bâties à un projet
d'assainissement collectif et d'exploitation de
la ressource forestière, et rendant cessibles les
parcelles nécessaires à sa réalisation, dans le
cadre de la procédure d'état d'abandon
manifeste, sur la commune de Lafarre.



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

déclarant d'utilité publique le projet de réhabilitation d'un bâtiment et d'affectation de parcelles non-bâties à un projet d'assainissement collectif et d'exploitation de la ressource forestière, et rendant cessibles les parcelles nécessaires à sa réalisation, dans le cadre de la procédure d'état d'abandon manifeste, sur la commune de Lafarre.

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2243-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2022-08-22-00002 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu le procès-verbal définitif du 3 février 2021 constatant l'état d'abandon manifeste des biens cadastrés section B n° 5, 6, 8, 13, 14, 15, 16, 17, 23, 31, 32, 43, 57, 59, 63, 72, 76, 80, 81, 84, 85, 88, 93, 94, 95, 98, 213, 311 et 415 ;

Vu les délibération(s) du conseil municipal de Lafarre des 16 septembre 2020, 10 février 2021 et 30 novembre 2022 déclarant l'état d'abandon manifeste des biens cadastrés section B n° 5, 6, 8, 13, 14, 15, 16, 17, 23, 31, 32, 43, 57, 59, 63, 72, 76, 80, 81, 84, 85, 88, 93, 94, 95, 98, 213, 311 et 415 situés sur la commune de Lafarre et décidant d'engager la procédure d'expropriation de ces biens ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances de la Loire du 8 décembre 2021 sur la valeur vénale de l'immeuble ;

Vu l'ensemble du dossier de présentation du projet d'acquisition mis à disposition du public ;

Vu les certificats administratifs de mise à disposition du dossier de consultation en mairie de Lafarre du 24 octobre au 24 novembre 2022 et d'accomplissement des formalités de publicité et de notifications établis par monsieur le maire de Lafarre le 30 novembre 2022 ;

Vu le certificat établi par monsieur le maire de Lafarre le 30 novembre 2022 attestant de l'absence d'observation sur le registre mis à disposition dans le cadre de la consultation publique du 24 octobre au 24 novembre 2022 ;

Vu le courrier du 30 novembre 2022 adressé par le Maire de Lafarre au préfet de l'Ardèche, sollicitant la déclaration d'utilité publique de ce projet et la cessibilité des biens nécessaires à sa réalisation ;

Considérant que le dossier de consultation a été mis à disposition du public en mairie de Lafarre pendant un mois, du 24 octobre 2022 au 24 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la délibération du conseil municipal de Lafarre du 12 octobre 2022 relative à la mise à disposition du dossier de consultation en mairie de Lafarre du 24 octobre au 24 novembre 2022 a été régulièrement affichée en mairie, de même que les procès-verbaux dressés à titre provisoire et définitif ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée et qu'aucun travaux de remise en état n'a été effectué dans les délais prescrits par le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la procédure de déclaration d'état d'abandon est achevée et a été respectée ;

Considérant que l'immeuble, en état d'abandon manifeste, est de nature à faire courir un risque pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'acquisition de cet immeuble permettra à la commune de Lafarre de réaliser d'une part sur la parcelle bâtie cadastrée B31 la réhabilitation d'un bâtiment en ruine, afin de pouvoir y implanter une nouvelle mairie en conformité avec les normes d'accessibilité aux personnes handicapées, de réaliser un logement communal et d'autre part, d'affecter les parcelles non-bâties à un projet communal d'assainissement collectif et d'exploitation de la ressource forestière ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Lafarre, l'ensemble des travaux de réhabilitation d'un bien immeuble en état d'abandon manifeste en vue de l'implantation d'une nouvelle mairie mais aussi de la réalisation d'un logement locatif, ceux sur les parcelles non bâties permettant la concrétisation du projet communal d'assainissement collectif et d'exploitation communale des ressources forestières, tels que décrits dans le dossier et sur une emprise foncière totale de 76 257 m², ainsi que les acquisitions nécessaires à la réalisation de l'ensemble de l'opération, conformément à la notice explicative, au plan de situation et à la liste des propriétaires, documents tous annexés au présent arrêté.

Article 2 : Effets de la déclaration d'utilité publique

La commune de Lafarre est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les biens cadastrés section B n° 5, 6, 8, 13, 14, 15, 16, 17, 23, 31, 32, 43, 57, 59, 63, 72, 76, 80, 81, 84, 85, 88, 93, 94, 95, 98, 213, 311, 415 sis à Lafarre, et nécessaires à la réalisation de l'opération et dont les propriétaires sont définis en annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : Validité de la déclaration d'utilité publique

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation du projet devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et si les effets de la déclaration d'utilité publique n'ont pas été prorogés, le projet devra faire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

Article 4 : Cessibilité

Sont déclarées immédiatement cessibles, au bénéfice de la commune de Lafarre, les parcelles cadastrées section B n° 5, 6, 8, 13, 14, 15, 16, 17, 23, 31, 32, 43, 57, 59, 63, 72, 76, 80, 81, 84, 85, 88, 93, 94, 95, 98, 213, 311, 415 et B31 ainsi que les immeubles qu'elles supportent, situées sur la commune de Lafarre. Sont annexés au présent le plan de situation et un état parcellaire (annexes 2 et 3).

Article 5 : Validité de la cessibilité

En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent arrêté devra être transmis par le préfet de l'Ardèche au greffe du juge de l'expropriation dans un délai inférieur à six mois à compter de son édicition à la demande expresse du maire de Lafarre.

À défaut, un nouvel arrêté de cessibilité devra intervenir dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique, mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Montant de l'indemnité provisionnelle

L'indemnité provisionnelle allouée à l'ensemble des propriétaires des parcelles est fixée à la somme de 18 500 (dix-huit mille cinq-cent euros) selon l'avis annexé ci-après du Domaine sur la valeur vénale du bien établi par la direction départementale des finances publiques de la Loire le 8 décembre 2021 et répartie comme suit : 7 000 euros (sept-mille euros) pour le bien de la parcelle bâtie cadastrée B31 et 11 500 euros pour les autres parcelles non-bâties.

Article 7 : Prise de possession

La prise de possession par la Commune de Lafarre des parcelles ne pourra intervenir qu'après le paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle.

Cette date de prise de possession devra être postérieure d'au moins deux mois à la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Publicité collective

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairie de Lafarre.

À l'issue de cette période, un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera établi par le maire de Lafarre et transmis au préfet de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État en Ardèche à l'adresse www.ardeche.gouv.fr.

Article 9 : Notifications individuelles

Le présent arrêté, accompagné de ses annexes, fera l'objet d'une notification individuelle par le maire de Lafarre aux propriétaires figurant à l'annexe 3 du présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le maire de Lafarre dressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, qu'il transmettra au préfet de l'Ardèche, accompagné des pièces justificatives.

Article 10 : Consultation des pièces du dossier

Toute personne intéressée peut, sur sa demande, consulter en préfecture de l'Ardèche, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, l'ensemble des pièces et éléments fondant la présente décision.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le maire de Lafarre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 26 décembre 2022

Le Préfet,

signé

Thierry DEVIMEUX

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°
Privas, le 26 décembre 2022
Le préfet,
signé Thierry DEVIMEUX

ANNEXE 1 –NOTICE EXPLICATIVE

Extrait du dossier de consultation du public

NOTE EXPLICATIVE

Le cadre juridique de la DUP est l'article L2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le bénéficiaire de la DUP sollicitée est la Commune de LAFARRE.

Opportunité de l'opération

Devant une situation d'abandon depuis de très nombreuses années et de ruine des immeubles bâtis des parcelles B5, B6, B8, B13, B14, B15, B16, B17, B23, B32, B43, B57, B59, B63, B72, B76, B80, B81, B84, B85, B88, B93, B94, B95, B98, B213, B311 B415 pour les parcelles non bâties, et parcelle B31 pour la parcelle bâtie, emprise foncière totale de 76257m²,

Il a été pris aux dates du 14 octobre 2020 un arrêté municipal de procès-verbal d'abandon manifeste provisoire de ces parcelles ayant appartenu à Mr Jean-Marie TETE, puis à la date du 03 février 2021 un arrêté municipal de procès-verbal d'abandon manifeste définitif.

En effet cette propriété située au cœur de village constitue une verrue qui le défigure. D'autre part l'actuelle mairie n'est pas aux normes handicapées. Ce projet est utile et opportun pour restaurer le bâti, y établir la nouvelle mairie, un appartement (logement communal) à louer et les parcelles non bâties utiles pour un projet d'assainissement collectif des habitants du bourg. Les bois figurant sur le non bâti pourront être exploités pour le chauffage écologique de la mairie.

Objet de l'opération

Il s'agit de réhabiliter un patrimoine de cœur de village à proximité immédiate de la place et de l'église, à préserver dans son architecture en pierres (cf photos), dans une rénovation qui sera conduite dans l'esprit des constructions locales, bâti apparent en pierres de pays et tuiles rondes de couleur ocre.

Il abritera la future mairie ainsi qu'un logement communal à destination locative à caractère social, aux normes handicapées et aux normes récentes d'isolation. Le bâtiment de l'actuelle mairie est mal isolé, donc dans la nouvelle mairie, le chauffage pourra être assuré par une chaudière à bois ou granulés de bois.

Les terrains expropriés feront l'objet d'une réserve foncière pour le projet d'assainissement collectif du bourg et les bois exploités pour bois de chauffage.

Justification du caractère d'utilité publique de l'opération

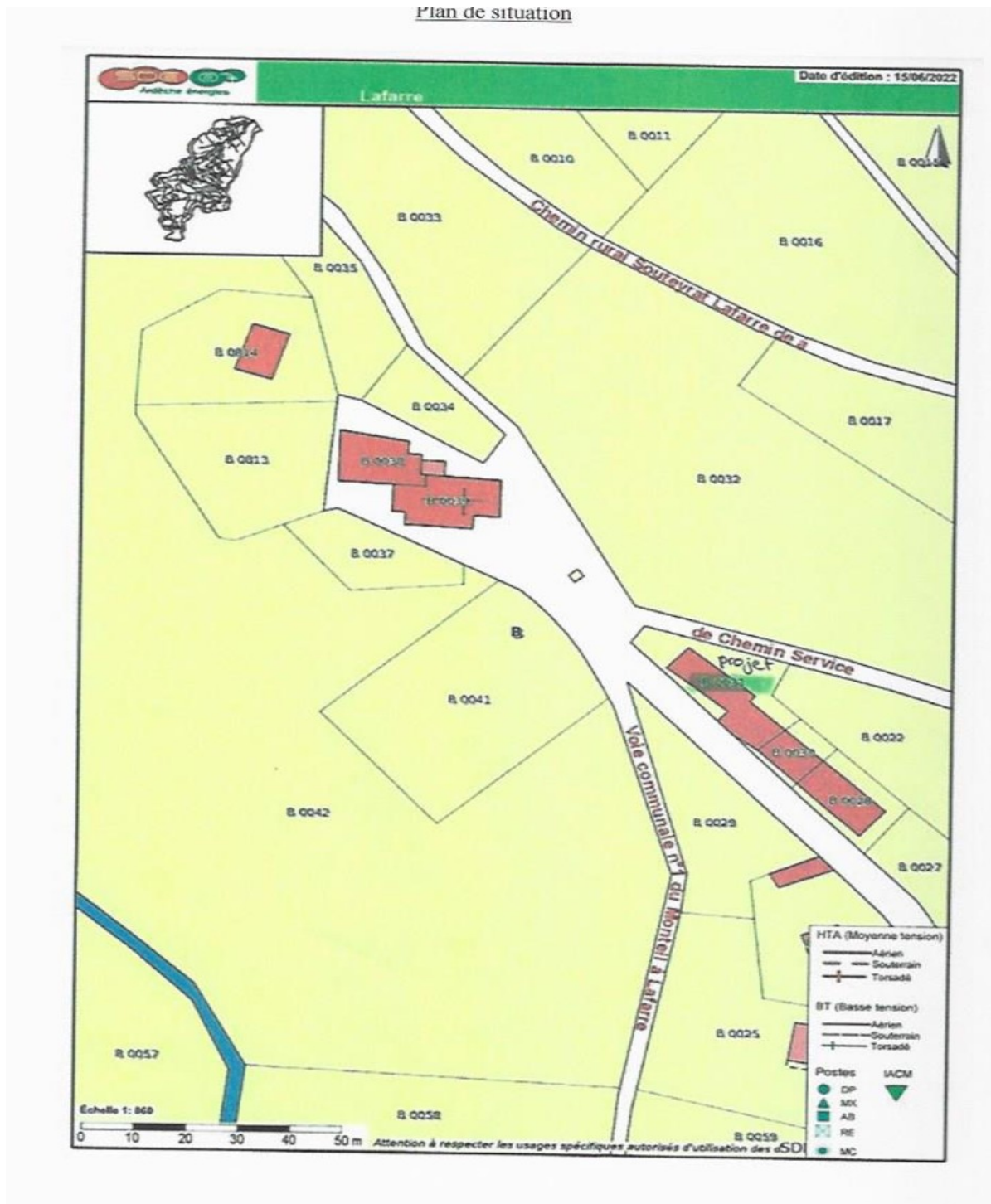
Le recours à cette procédure s'avère incontournable en l'état du désintérêt constant depuis des décennies des membres de l'indivision TETE qui a laissé dépérir un bâtiment de caractère en cœur de village ; l'expropriation des terrains en vue de l'assainissement collectif des habitants du bourg est également une nécessité.

Chiffrage du projet et financement

L'administration des domaines a estimé la valeur vénale des biens à exproprier à 18500 € soit 7000€ pour la parcelle bâtie B31 comprenant un bâtiment en très mauvais état et à 11500€ pour les terrains (évaluation jointe du 8 décembre 2021) ; les travaux de rénovation du bâtiment peuvent être évalués à environ 422 400 € TTC (évaluation cabinet ARCHIPOLIS à ANNONAY et ATEC économiste de la construction à ANNONAY)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°
 Privas, le 26 décembre 2022
 Le préfet,
 signé Thierry DEVIMEUX

ANNEXE 2 – PLAN DE SITUATION



ANNEXE 3 – ETAT PARCELLAIRE 1/3

*Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n°
Privas, le 26 décembre 2022
Le préfet,
signé Thierry DEVIMEUX*

Références cadastrales			Identité des propriétaires	Nature du terrain	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface à acquérir (m ²)	Surface restante (m ²)
Section	N° de parcelle	Adresse ou lieu-dit					
B	31	Le village	COSTE MONIQUE / 275 CHEMIN DE JOMARD / 07410	Bâti	480	480	
B	5	Le village	SAINT FELICIEN	BT	9300	9300	
B	6	Le village		BT	800	800	
B	8	Le village	COSTE MICHEL / 36,30 R. PACIFIC SAINT HUBERT / J3Y5K2	L	204	204	
B	13	Le village	QUEBEC	PA	3850	3850	
B	14	Le village		BT	120	120	
B	15	Le village	COSTE MARCEL / 27 LES VERGERS DE COINAUD / 26140	BT	6332	6332	
B	16	Le village	ANNEYRON	BT	2812	2812	
B	17	Le village	MALSERT JACQUELINE / 07610 SECHERAS	BT	2403	2403	
B	23	Le village		T	350	350	
B	31	Le village	SAVOYE HELENE / LA COMBE / 07400 SAINT CLAIR	S	480	480	
B	32	Le village		PA	5841	5841	
B	43	Le village	GIRARD PAULETTE / BT C ALLEE CHARLES PEGUY / 95120	BT	1680	1680	
B	57	Le village	ERMONT	BT	11350	11350	
B	59	Le village	COSTE LOUIS / PRABOUZON / 07410 SAINT FELICIEN	PA	1646	1646	
B	63	Le village		T	1020	1020	
B	72	Le village	TETE HENRI / 11 RUE GEORGES SAND / 38500 VOIRON	P	3439	3439	
B	76	Le village		L	1410	1410	
B	80	Le village	TETE ep TROUILLOUD MARIE-PIERRE / 90 DESCENTE DU	BT	2380	2380	
B	81	Les Davis	PAVE / 38140 LA MURETTE	BT	1010	1010	
B	84	Les Davis		BT	2290	2290	
B	85	Les Davis	TETE ep GRANAT MARIE-JOSEPH / LE BOIS DU FOUR /	PA	1030	1030	
B	88	Les Davis	38430 MOIRANS	BT	1096	1096	
B	93	Les Davis	TETE ep BUONFIGLIO MARIE-LOUISE / 17 RUE BARRAL DE	L	794	794	
B	94	Les Davis	MONTFERRAT / 38100 GRENOBLE	T	1700	1700	
B	95	Les Davis		P	5700	5700	
B	98	Les Davis	TETE REGIS / ROUTE MASSOT / 38500 COUBLEVIE	T	1900	1900	
B	213	Les ubacs	TETE ALEXANDRE / 415 SAINT FRANCOIS 203 SAINTE	BR	3570	3570	

ANNEXE 3 – ETAT PARCELLAIRE 2/3


B B	311 415	Le sert Charbonni ere	<p>HYACINTHE / J25 SE9 QUEBEC</p> <p>VERCASSON JEAN / PALISSE EST / 07410 COLOMBIER LE VIEUX</p> <p>COSTECHAREYRE LOUIS / LE MOULIN DE FAURIEL / 07440 BOFFRES</p> <p>COSTECHAREYRE ep BLACHE SIMONE / SAINT DIDIER / 07440 ALBOUSSIÈRE</p> <p>COSTECHAREYRE ep MONIER MARIA / CHEMIN DE LA CARRIERE LE VIVIER / 07310 SOYONS</p> <p>COSTECHAREYRE JULIEN / 18 AVENUE DE CHABEUIL / 26000 VALENCE</p> <p>COSTE JEAN MARC / 28 ALLEE DE TOULOUSE LAUTEC / 07500 GUILHERAND GRANGES</p> <p>COSTE PASCAL / PRABOUZON / 07410 SAINT FELICIEN</p> <p>COSTE COMPTE FRANCOISE / HAMEAU DU MARQUIS / 07300 TOURNON SUR RHONE</p> <p>COSTE BERNARD / 28 RUE CANARIE / 07310 CORNAS</p> <p>COSTE PIERRE / LE RUISSEAU / 26600 LARNAGE</p> <p>GRANAT HERVE / 65 RUE JOSEPH BERTOIN BAT 1 / 38600 FONTAINE</p> <p>GRANAT ep SACCOMANI RACHEL / BAT C RESIDENCE PIERRE MENDES / 38210 TULLINS</p> <p>GRANAT CHARLES/ LE BOIS DU FOUR / 38430 MOIRANS</p>	T L	1650 100	1650 100	
--------	------------	-----------------------------	---	--------	-------------	-------------	--


ANNEXE 3 – ETAT PARCELLAIRE 3/3

		<p>GRANAT GENEVIEVE / LE BOIS DU FOUR / 38430 MOIRANS</p> <p>TETE CHRISTIAN / 652 RUE DU LIEUTENNAT JACQUES HERGAULT / 76520 MOULINEAUX</p> <p>TETE PHILIPPE / 92 ROUTE DE SAINT NIZIER / 38180 SEYSSINS</p> <p>LESCHES ROGER / LES DURANTONS / 07270 LE CRESTET</p> <p>LESCHES MONIQUE / LES PRES DE LA GRANGE / 07570 DESAIGNES</p> <p>LESCHES ALAIN / LE VILLAGE / 07270 LE CRESTET</p> <p>GIRARD PAULETTE / 3 ALLEE CHARLES PEGUY / 95120 ERMONT</p> <p>SOZET MONIQUE / LA TRAMEZE / 07410 SAINT FELICIEN</p> <p>LENOIR TETE HENRIA / 2 RUE VOLTAIRE / 83500 LA SEYNE SUR MER</p> <p>VERCASSON JEAN / PALISSE EST / 07410 COLOMBIER LE VIEUX</p> <p>COMMANDEUR TETE ANNE-MARIE / 7 RUE DU DR SCHWEITZER / 38100 GRENOBLE</p>				
--	--	--	--	--	--	--

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n°
Privas, le 26 décembre 2022
Le préfet,
signé Thierry DEVIMEUX

ANNEXE 4 – AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VENALE - 1/3


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*


FINANCES PUBLIQUES

Saint-Etienne, le 08/12/2021

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA LOIRE
Pôle Ressources et Gestion État
Pôle d'évaluation domaniale
11 rue Mi-carême – BP 502
42 007 SAINT-ETIENNE Cedex 1
Téléphone : 04 77 47 86 98
Mél : ddfip42.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

COMMUNE DE LAFARRE
MAIRIE – LE VILLAGE
07 520 LAFARRE

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Sébastien LASSON
Téléphone : 04 77 47 85 96
courriel : sebastien.lasson@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. DS : 3889898
Réf OSE: 2021-07124-17368 : Avis rectificatif

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : BÂTIMENT EN TRÈS MAUVAIS ÉTAT ET ENSEMBLE DE PARCELLES AGRICOLES
ADRESSE DU BIEN : LAFARRE (07 520) PARCELLES CADASTRÉES B5, B6 B8 B13 B14 B15 B16 B17 B23 B32 B43
B57 B59 B63 B72 B76 B80 B81 B84 B85 B88 B93 B94 B95 B98 B213 B311 B415 POUR LES PARCELLES NON
BÂTIES ET PARCELLE CADASTRÉE B 31 POUR LA PARCELLE BÂTIE, EMPRISES FONCIÈRES D'UNE SURFACE TOTALE DE 76
257 M²

VALEUR VÉNALE : LA VALEUR VÉNALE DE CET ENSEMBLE EST ÉVALUÉE À 18 500 € SOIT 7 000 € POUR LA PARCELLE
BÂTIE B 31 ET 11 500 € POUR LES TERRAINS

*Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée
s'écarter de cette valeur.*

ANNEXE 4 – AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VENALE - 2/3

1 – SERVICE CONSULTANT

Commune de Lafarre

Affaire suivie par : M. Stéphane ROCHE – mairie.lafarre@gmail.com

2 – DATE

de consultation : 17/03/2021

de réception : 17/03/2021

de visite : Pas de visite

de dossier en état : 26/05/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

L'évaluation de la valeur vénale des biens est demandée par la Commune de Lafarre en vue de l'exercice d'une procédure d'abandon manifeste de ces biens.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Commune de LaFarre, les parcelles suivantes :

Référence cadastrale	Surface m ²	Nature cadastrale	Référence cadastrale	Surface m ²	Nature cadastrale
B5	9 300	Taillis simples	B72	3 439	Pré
B6	800	Taillis simples	B76	1 410	landes
B8	204	Landes	B80	2 380	taillis simples
B13	3 850	Pâtûre	B81	1 010	taillis simples
B14	120	taillis simples	B84	2 290	taillis simples
B15	6 332	taillis simples	B85	1 030	Pâtûre
B16	2 812	taillis simples	B88	1 096	taillis simples
B17	2 403	taillis simples	B93	794	landes
B23	350	Terre	B94	1 700	terre
B31	480	Parcelle bâtie	B95	5 700	pré
B32	5 841	Pâtûre	B98	1 900	terre
B43	1 680	taillis simples	B213	3 570	futaie résineuse
B57	11 350	taillis simples	B311	1 650	terre
B59	1 646	Pâtûre	B415	100	landes
B 63	1 020	Terre			
Surface totale				76 257	

La surface cadastrale totale de ces emprises s'élève à 76 257 m², et se compose en majorité de parcelles de taillis.

Les parcelles B 23, B 32 pour partie, et B 59 sont situées à proximité du bourg.

La parcelle cadastrée B31 d'une contenance de 480 m² comporte à un bâtiment à l'état de ruine pour une surface au sol d'environ 160 m².

ANNEXE 4 – AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VENALE - 3/3

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Consorts TETE
- biens présumés libres d'occupation

6 – URBANISME - RÉSEAUX

RNU applicable

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

L'évaluation est effectuée par comparaison avec des transactions constatées sur le marché immobilier local pour des biens similaires.

Compte tenu de leurs caractéristiques physiques et légales, la valeur vénale de ces biens est estimée à 18 500 €, soit :

- 7 000 € pour la parcelle B 31 comprenant un bâtiment en très mauvais état
- 11 500 € pour les terrains

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Un an

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,



Sébastien LASSON
Inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2023-01-04-00003

ARRÊTE portant agrément départemental de
l'association de jeunesse et d'éducation
populaire AIMERGENS



ARRÊTÉ N° du 04 janvier 2023

Portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation et en particulier l'article D.222-20 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2022-37 du 29 novembre 2022 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Thierry Aumage - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 04 janvier 2023, n° 07-2023-01-04-00002 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association AIMERGENS ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

CONSIDERANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association AIMERGENS

N°

Mairie – 07240 CHALENCON

RNA : W073002496

Article 2 :

Cet agrément est attribué pour une durée de 5 ans, sauf si l'association ne remplit plus les conditions qui lui ont permis d'obtenir l'agrément JEP.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

L'agrément peut être retiré lorsque l'association qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 5 :

L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 6 :

L'association mentionnée ci-dessus informera au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 7 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 04 janvier 2023

Le Directeur académique des services de
l'éducation nationale de l'Ardèche

SIGNE

Thierry AUMAGE

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2023-01-04-00005

ARRÊTE portant agrément départemental de
l'association de jeunesse et d'éducation
populaire LES CONNEXIONS



ARRÊTÉ N° du 04 janvier 2023

Portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation et en particulier l'article D.222-20 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2022-37 du 29 novembre 2022 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Thierry Aumage - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 04 janvier 2023, n° 07-2023-01-04-00004 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association LES CONNEXIONS ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

CONSIDERANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

<p style="text-align: center;">Association LES CONNEXIONS</p> <p style="text-align: center;">N°</p> <p style="text-align: center;">ZA du Buis d'Aps – 07400 ALBA LA ROMAINE</p> <p style="text-align: center;">RNA : W072002058</p>

Article 2 :

Cet agrément est attribué pour une durée de 5 ans, sauf si l'association ne remplit plus les conditions qui lui ont permis d'obtenir l'agrément JEP.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

L'agrément peut être retiré lorsque l'association qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 5 :

L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 6 :

L'association mentionnée ci-dessus informera au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 7 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 04 janvier 2023

Le Directeur académique des services de
l'éducation nationale de l'Ardèche

SIGNE

Thierry AUMAGE

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2023-01-04-00007

ARRÊTE portant agrément départemental de
l'association de jeunesse et d'éducation
populaire MUSIQUE SUR UN PLATEAU - ÉCOLE
DE MUSIQUE DE PROXIMITÉ



ARRÊTÉ N° du 04 janvier 2023

Portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation et en particulier l'article D.222-20 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2022-37 du 29 novembre 2022 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Thierry Aumage - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 04 janvier 2023, n° 07-2023-01-04-00006 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association MUSIQUE SUR UN PLATEAU – ECOLE DE MUSIQUE DE PROXIMITE ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

CONSIDERANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association MUSIQUE SUR UN PLATEAU – ECOLE DE MUSIQUE DE PROXIMITE

N°

8, calade Châmes – 07150 VALLON PONT D'ARC

RNA : W072001442

Article 2 :

Cet agrément est attribué pour une durée de 5 ans, sauf si l'association ne remplit plus les conditions qui lui ont permis d'obtenir l'agrément JEP.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

L'agrément peut être retiré lorsque l'association qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 5 :

L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 6 :

L'association mentionnée ci-dessus informera au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 7 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 04 janvier 2023

Le Directeur académique des services de
l'éducation nationale de l'Ardèche

SIGNE

Thierry AUMAGE

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2023-01-04-00002

ARRÊTE portant reconnaissance du tronc
commun d'agrément de l'association
AIMERGENS



ARRÊTÉ N° du 04 janvier 2023

**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association
AIMERGENS**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2022-37 du 29 novembre 2022 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Thierry Aumage - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'agrément présenté par l'association AIMERGENS

CONSIDERANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association AIMERGENS dont le siège social est situé à Mairie – 07240 CHALENCON, n° RNA : W073002496 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 :

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 04 janvier 2023

Le Directeur académique des services de
l'éducation nationale de l'Ardèche

SIGNE

Thierry AUMAGE

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2023-01-04-00004

ARRÊTE portant reconnaissance du tronc
commun d'agrément de l'association LES
CONNEXIONS



ARRÊTÉ N° du 04 janvier 2023

**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association
LES CONNEXIONS**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2022-37 du 29 novembre 2022 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Thierry Aumage - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'agrément présenté par l'association LES CONNEXIONS

CONSIDÉRANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association LES CONNEXIONS dont le siège social est situé à ZA du Buis d'Aps – 07400 ALBA LA ROMAINE n° RNA : W072002058 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 :

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 04 janvier 2023

Le Directeur académique des services de
l'éducation nationale de l'Ardèche

SIGNE

Thierry AUMAGE

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2023-01-04-00006

ARRÊTE portant reconnaissance du tronc
commun d'agrément de l'association MUSIQUE
SUR UN PLATEAU - ÉCOLE DE MUSIQUE DE
PROXIMITÉ



ARRÊTÉ N° du 04 janvier 2023

**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association
MUSIQUE SUR UN PLATEAU – ECOLE DE MUSIQUE DE PROXIMITE**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2022-37 du 29 novembre 2022 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Thierry Aumage - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'agrément présenté par l'association MUSIQUE SUR UN PLATEAU – ECOLE DE MUSIQUE DE PROXIMITE

CONSIDERANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association MUSIQUE SUR UN PLATEAU – ECOLE DE MUSIQUE DE PROXIMITE dont le siège social est situé à 8, calade Châmes – 07150 VALLON PONT D'ARC n° RNA : W072001442 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 :

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 04 janvier 2023

Le Directeur académique des services de
l'éducation nationale de l'Ardèche

SIGNE

Thierry AUMAGE

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2022-12-13-00008

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION
DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE
GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1ER
DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT DE L ACADEMIE
DE GRENOBLE - DSDEN 07- DSDEN 26

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{ER} DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (SMEP-1D).

Entre

L'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, monsieur Pascal CLEMENT, désigné sous le terme de délégrant, d'une part,

Et

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, monsieur Thierry AUMAGE et responsable du service mutualisé (SMEP-1D), désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat affectés dans le département de la Drôme, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la préliquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat du département de la Drôme.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées du budget opérationnel du programme 139 « enseignement privé » pour le 1^{er} degré.

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégrant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à signer les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, peuvent être habilités à signer par délégation les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche
- Le chef de service du SMEP-1D.

Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Drôme, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature, et au plus tôt le 1^{er} décembre 2015, par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Drôme et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Une copie sera communiquée au préfet de la Drôme et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 13 décembre 2022

L'IA – DASEN
De la Drôme, délégant

signé

Pascal CLEMENT

L'IA-DASEN
de l'Ardèche,
Délégataire

signé

Thierry AUMAGE

Pour approbation : signé

La Préfète de la Drôme, Elodie DEGIOVANNI

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2022-12-13-00009

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION
DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE
GESTION FINANCIERE DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS 1ER DEGRE PUBLIC DE
L ACADEMIE DE GRENOBLE - DSDEN 07 -
DSDEN 74 - SEM



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE
MUTUALISE DE GESTION FINANCIERE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{ER}
DEGRE PUBLIC DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1^{er} degré public de l'académie de Grenoble (SEM).

Entre

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, monsieur Thierry AUMAGE, désigné sous le terme de délégant, d'une part.

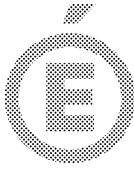
Et

Pour la rectrice et par délégation le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Savoie, et responsable du service mutualisé (SEM), Monsieur Frédéric BABLON, désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1^{er} degré public affectés dans le département de l'Ardèche, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.



2/3

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la pré-liquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des agents du département de l'Ardèche suivants :

- Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés sur des emplois relevant du 2nd degré ;
- Agents contractuels recrutés sur le fondement du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des personnes en situation de handicap dans la fonction publique de l'Etat, sur un emploi de professeur des écoles ;
- Agents contractuels recrutés sur un emploi de professeur des écoles sur le fondement du décret n°2016-1171 du 29 août 2016 et du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux agents non titulaires de l'Etat.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées sur le titre 2, en ce qui concerne les opérations de paie sans ordonnancement préalable (PSOP), du budget opérationnel 140 « 1^{er} degré public ».

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

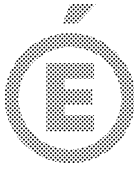
Article 5 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute Savoie, sont habilités à prendre les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ;
- Le chef de service du SEM.

Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.



3/3

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de l'Ardèche, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de l'Ardèche et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Ardèche et de la Haute-Savoie.

Une copie sera communiquée au préfet de l'Ardèche et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 13 décembre 2022

L'inspecteur d'académie - DASEN de
l'Ardèche, Délégué
signé

L'inspecteur d'académie - DASEN de la
Haute-Savoie, délégataire
signé

Thierry AUMAGE

Frédéric BABLON

Pour approbation : signé

Le Préfet du département de l'Ardèche : Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-01-05-00002

AP Habilitation médecins sapeurs-pompiers
pour visites d'aptitude à l'obtention et au
maintien du permis de conduire Ambulances PL



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

**ARRETÉ PRÉFECTORAL ARR- 07-2023-
PORTANT HABILITATION DES MEDECINS SAPEURS-POMPIERS
POUR LES VISITES D'APTITUDE DES CANDIDATS A L'OBTENTION ET AU MAINTIEN
DU PERMIS DE CONDUIRE AMBULANCES ET/OU POIDS LOURDS**

Monsieur le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de route, notamment les articles R 221-10, R 211-11, R 226-1 et suivants, relatif à l'obtention ou la prorogation de validité de certaines catégories de permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté préfectoral ARR-07-2022-01-19-00010 du 19 janvier 2022 portant l'habilitation de médecins sapeurs-pompiers à effectuer des visites médicales pour l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral ARR-07-2022-01-19-00010 du 19 janvier 2022 est abrogé.

Article 2 : Les médecins de sapeurs-pompiers figurant à l'article 3 du présent arrêté sont habilités à apprécier l'aptitude physique des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, ainsi qu'aux anciens sapeurs-pompiers membres de l'Equipe Départementale de Soutien (EDS), candidats au permis de conduire ou conducteurs poids lourds et/ou ambulances.

Article 3 : Les médecins de sapeurs-pompiers bénéficiant de l'habilitation susmentionnée sont :

ALOGNA Philippe
AUBLIN Blandine
AUDOARD Jean-François
AUNAVE Bénédicte
BADIA Laurence

1/4

BELLICAUD Valérie
BERLY Christian
BLANC François Xavier
BLANC Jean-Noël
BOUCANT Richard
BOUIT Roland
BOUQUET Sylvain
BOURGEAS Marianne
CAMPAGNA Debra
CARILLION Alain
CARLE Olivier
CARLES Michel
CARRASCO Georges
CHALAYE Denis
CHARRIN Léo
CHASSON Maxime
CHEMALI Maroun
COUREAU Lise
CREPPY Sylvie
DECHAMBRE Xavier
DECHAUX-BLANC Catherine
DECHENAUD Simon
DESCOURS Léa
DETEIX François
DIVOL Pierre
ESTRABAUD Carole
FAUBRY Paul
FLORIVAL Francis
FONTAINE Jean-Marc
FONTANEL Rémy
FRIXON MARIN Véronique
GADAL Emmanuel
GIRARD Philippe

GIROUD Benoit
GODEFROY Pierre Louis
GONSOLIN Philippe
GOVERNEUR Kristine
GRANIER Marielle
HEIJERMANS Herman
HEYRAUD Christophe
KHIM Sinot
LANGIN Nicolas
LAVIE Jean-Michel
MAGAT Jean-Luc
MARET Sylvie
MARIE Pauline
MAZURE Julie
MENDES Mailys
MENDES Mickaël
MEYER Georges
MILLIER Gérard
MILTGEN Philippe
PELLET Diana
PELLET Francis
PELLETIER Benoit
PONCE Coralie
RENAUD CHAUTARD Mireille
RENOU Frédérique
REYDELLET Antoine
RISLER François
ROUX Valérie
SCHERER Emmanuel
SEIMANDI Julien
SIBARITA Philippe
TRION Laura
TURLUT Laurent

VELAY Brigitte
VIGIER Jean
VIGNERON Nathan

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le médecin-chef du service d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le système d'information territorial de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Privas, le **05 JAN. 2023**

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
Signé
Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-01-06-00002

AP fixant la liste des candidatures pour l'élection
municipale de CHÂTEAUBOURG des 22 et 29
janvier 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2023-01-06-
fixant la liste des candidatures
pour l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de CHÂTEAUBOURG des 22 et 29 janvier 2023
en vue de l'élection de trois conseillers municipaux**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2022-08-22-00003 du 22 août 2022 portant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2022-12-07-00002 du 7 décembre 2022 portant convocation des électeurs de la commune de CHÂTEAUBOURG ;

VU les candidatures régulièrement déposées jusqu'au jeudi 5 janvier 2023 à 18 heures en sous-préfecture de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La liste des candidatures pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de CHÂTEAUBOURG, dimanche 22 janvier 2023, en vue de l'élection de trois conseillers municipaux est fixée comme suit :

- Mme Séverine CONTU,
- M. Pierre DULAUT,
- Mme Coralie HUBERT,
- Mme Annie OGER,
- Mme Mireille WEISHAUP.

Article 2 : Dans le cas d'un deuxième tour de scrutin, dimanche 29 janvier 2023, la liste figurant à l'article 1 est reconduite.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE et la 1^{ère} adjointe au maire de CHÂTEAUBOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État en Ardèche ; il sera également affiché dès sa réception en mairie de CHÂTEAUBOURG.

Tournon-sur-Rhône, le 06/01/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé

François PAYEBIEN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-01-06-00003

AP fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale de JAUNAC des 22 et 29 janvier 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2023-01-06-
fixant la liste des candidatures
pour l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de JAUNAC des 22 et 29 janvier 2023
en vue de l'élection de six conseillers municipaux**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2022-08-22-00003 du 22 août 2022 portant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2022-12-07-00001 du 7 décembre 2022 portant convocation des électeurs de la commune de JAUNAC ;

VU les candidatures régulièrement déposées jusqu'au jeudi 5 janvier 2023 à 18 heures en sous-préfecture de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La liste des candidatures pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de JAUNAC, dimanche 22 janvier 2023, en vue de l'élection de six conseillers municipaux est fixée comme suit :

- Mme Isabelle BOULON-CHANUT,
- M. Eric FONTANEL,
- Mme Florence FONTANEL,
- M. François GINESTET,
- M. Philippe LEROY,
- M. Claude MINNITI,
- Mme Gloria TROMBETTA,
- M. Nicolas VANEL.

Article 2 : Dans le cas d'un deuxième tour de scrutin, dimanche 29 janvier 2023, la liste figurant à l'article 1 est reconduite.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE et le 2^{ème} adjoint au maire de JAUNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État en Ardèche ; il sera également affiché dès sa réception en mairie de JAUNAC.

Tournon-sur-Rhône, le 06/01/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé

François PAYEBIEN

07_SGCD_Secrétariat Général Commun
Départemental

07-2022-12-19-00009

arrête fixant la composition du CSA de la DDT
07



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant désignation des membres du comité social de la DDT de l'Ardèche

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le comité social d'administration de proximité de la DDT de l'Ardèche est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental, président
- M. Jérôme PEJOT, directeur départemental, vice-président
- M. Jean-Pierre DUBREUIL, directeur du SGCD
- Mme Corinne PLAN, directrice des entités territoriales

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de la liste unique FO UFSE CGT CFDT	
Mme Martine GRIVAUD	M. Christophe MITTENBUHLER
Mme Alice PERRET	Mme Coline BRIAND
Mme Sandrine PACAUD	M. Olivier SALGUES
M. Yohann COZ	Mme Nathalie LANDAIS
M. Marc PETIT	M. Eric CAMPBELL

Article 3

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4

Le directeur de la DDT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 19/12/2022

Pour le préfet,
Le directeur de la DDT,



Jean-Pierre GRAULE